

PAULIC MEUNERIE SA

Société anonyme au capital de 1.368.886,86 euros
Siège social : Lieudit « Le Gouret » 56920 SAINT-GERAND - France
311 263 685 RCS LORIENT
(la "Société")

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2021**

Mesdames Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte annuelle, en votre qualité d'actionnaires de la société **PAULIC MEUNERIE**, en vue de soumettre à votre approbation les décisions qui suivent.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Nous vous présentons, conformément aux dispositions légales applicables, la marche des affaires sociales de la Société.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles provoquées par la crise sanitaire du Coronavirus (Covid-19) et des recommandations gouvernementales, la Société a mis en œuvre un plan de continuité d'activité.

Sur le segment des farines de froment, la demande a été soutenue lors du premier confinement, notamment portée par les grandes et moyennes surfaces. Dans ce contexte, le Groupe a su profiter de la hausse de la demande en augmentant sa production de farines haute qualité afin de satisfaire les attentes de ses clients historiques et obtenir des référencements chez de nouveaux partenaires commerciaux.

Sur les farines de sarrasin, produits plus contributifs à la marge, à destination principalement des crêperies ou restaurants, la situation est plus contrastée avec des commandes à l'arrêt pendant la période de confinement et leur reprise très progressive avec la réouverture des restaurants.

Il faut également noter une pénurie de matière première sur les blés noirs IGP « Blé Noir Tradition Bretagne » et « Origine France ». La production a donc été orientée sur des origines étrangères moins contributives en termes de marges.

Cette évolution sur les farines de sarrasin, compensée par le dynamisme des ventes en farines de froment, vient peser sur le mix-produits et l'évolution de la marge brute sur la période.

Enfin, les travaux de modernisation et d'extension industrielle destinés à tripler les capacités de production en froment et blé noir d'ici à fin 2020 ont été perturbés par les confinements successifs, altérant logiquement l'évolution du chantier. La mise en service de cet ensemble industriel est réalisée progressivement depuis le quatrième trimestre 2020 et pendant le début de l'exercice 2021, cette progressivité ne venant pas impacter notre capacité à prendre de nouveaux marchés à partir de 2021.

Depuis le dernier rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le rapport préparé par le Conseil dans le cadre de l'approbation des comptes semestriels au 30 juin 2020, la Société a continué son développement.

L'exercice clos le 31/12/2020 est caractérisé par un chiffre d'affaires en hausse de 3% par rapport à 2019. L'activité blé noir a souffert des confinements successifs qui se traduisent par un arrêt de l'activité de la restauration.

II. PRESENTATION DETAILLEE DES PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE

1. Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (*première deuxième résolution*)

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un résultat déficitaire de 290.586 euros.

Nous vous demanderons de prendre acte de l'absence de dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts ainsi que l'impôt correspondant, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts.

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (*deuxième résolution*)

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par résultat net (part du groupe) déficitaire de -509.284 euros.

3. Affectation du résultat (*troisième résolution*)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 31 décembre 2020, soit la somme de (290.586) euros, comme suit :

- affecter au compte "*Autres réserves*", (31.611) euros, portant ce dernier d'un montant débiteur de 31.611 euros à 0 euro ; et
- affecter le solde au compte "*Report à nouveau*", soit (258.975) portant celui-ci à un montant débiteur de (258.975) euros.

4. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (*quatrième résolution*)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du

dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous proposons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2020 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'administration.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférant qui vous sera présenté en Assemblée.

Il est précisé que certaines conventions ont été conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs à l'exercice clos au 31 décembre 2020 dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

5. Non-renouvellement du Cabinet le Picavet le Dain, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire (cinquième résolution)

Nous vous proposons de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes dont est titulaire le cabinet le Picavet le Dain.

6. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce (sixième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la sixième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit (18) mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de dix pour cent (10%) de son capital social, étant précisé que :

- (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et
- (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

Cette autorisation mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée au jour de l'Assemblée générale.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action PAULIC MEUNERIE dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique admise par la réglementation,
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Les actions éventuellement acquises pourraient être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à quinze euros (15 €) par action retenu au titre de l'augmentation de capital à réaliser dans le cadre de l'introduction en bourse sur le marché *Euronext Growth* (tel qu'il sera fixé par la Société à l'issue de la période de placement) dans la limite d'un plafond global de 4.440.000 euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

7. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce (septième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une période de vingt-quatre mois à compter de la date de l'Assemblée générale ce, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus à :

- annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions propres, dans la limite de dix pour cent (10%) du capital social, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, tel qu'il pourrait être ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter

postérieurement à la présente décision, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,

- modifier en conséquence les statuts sociaux, réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social et accomplir toutes les formalités consécutives nécessaires.

8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières par anticipation en raison de l'activité de la Société. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation au sein du rapport de gestion publié sur le site de la Société.

Il vous est également demandé de consentir une nouvelle délégation au profit d'une catégorie de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (huitième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la possibilité, pendant une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, s'il le juge opportun, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seraient pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne pourrait pas excéder le montant nominal de 100.000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des

titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

La présente délégation priverait d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires à émettre ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription (neuvième résolution)

Nous vous proposons, en application des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 et L. 228-91 à L.228-97 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale :

- l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances ;
- d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités. Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seraient pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seraient vendus et les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,
- l'émission d'actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation à un montant qui ne pourrait pas excéder 1.000.000 euros, étant précisé que

- à ce montant global s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et que

- ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global fixé à la quatorzième résolution, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières.

Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter, dans les conditions et limites prévues par la réglementation, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues,
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- soit les offrir au public en tout ou partie.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit

Toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourrait faire l'objet, soit d'une offre de souscription, soit d'une attribution gratuite des bons aux propriétaires des actions anciennes.

Les actions ordinaires et valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourraient faire l'objet, à l'initiative du Conseil d'administration, d'une demande d'admission sur *Euronext Growth* à Paris ou tout autre marché réglementé.

Les sommes revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, seraient au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission.

Nous vous proposons de donner au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que des dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire

La présente délégation priverait d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même

objet.

8.3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires à émettre ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres au public prévues au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (dixième résolution)

Dans le cadre de la présente résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L. 228-93 du Code de commerce dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres au public prévues au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, étant précisé que (i) la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, (ii) que le Conseil d'administration pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait.

Nous vous proposons de fixer plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces actions ordinaires et de ces valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social sans droit préférentiel de souscription des actionnaires à un montant de 1.000.000 euros.

Par ailleurs, le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la quatorzième résolution, étant précisé qu'au montant nominal maximal, visé ci-dessus, pourrait s'ajouter le montant nominal maximal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la quatorzième résolution.

Nous vous proposons :

- que les actions ordinaires soient émises en euros, dans la limite du plafond autorisé à la date d'émission,
- que les autres valeurs mobilières puissent être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission,

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente résolution,
- que le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, soit fixé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :
 - o postérieurement à l'admission aux négociations et à la première cotation des actions de la Société sur le marché *Euronext Growth* à Paris, et si les actions sont encore admises sur ce marché, le prix d'émission par action serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché *Euronext Growth Paris* au cours des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché *Euronext Growth Paris* précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (30%), et
 - o postérieurement à l'admission aux négociations et à la première cotation des actions de la Société sur le marché *Euronext Growth* à Paris, si les actions de la Société sont admises sur un marché réglementé, le prix d'émission serait au moins égal à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation.
- que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation, soit fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet :

- de déterminer les dates et modalités des émissions,
- d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre,
- de déterminer le mode de libération des actions émises,
- de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sans que le montant de celle-ci ne puisse être inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 I. 1° du Code de commerce,
- le cas échéant, de prévoir les conditions du rachat en bourse des actions émises.

En outre le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre toute décision en vue de l'admission des titres ainsi émis aux négociations sur le marché *Euronext Growth* à Paris ou tout autre marché réglementé, et plus généralement prendre toutes dispositions utiles, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer

toutes formalités utiles à l'émission et modifier corrélativement les statuts.

Cette délégation priverait ainsi d'effet la délégation consentie à la dix-septième résolution, à hauteur de la partie non utilisée.

8.4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires à émettre ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (onzième résolution)

Nous vous proposons, en application des dispositions du Code du commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L. 225-136 et L. 228-92 du code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, l'émission, par une ou plusieurs offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourraient l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution serait supprimé au profit de ces personnes.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) ne pourrait être supérieur à 1.000.000 euros et serait limité à vingt pour cent (20 %) du capital par an (ii) s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la quatorzième résolution.

Par ailleurs, le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourrait excéder un montant de 10.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global, fixé à la quatorzième résolution.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché *Euronext Growth* à Paris des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché *Euronext Growth* Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (30 %).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Si les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les limites prévues par la réglementation.

Il est précisé que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées,
- constater la réalisation des augmentations de capital,
- modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire.

La présente délégation priverait d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.5. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories définies de bénéficiaires (douzième résolution)

Nous vous proposons, de déléguer au Conseil d'administration à l'effet de procéder, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France ou à l'étranger, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances.

L'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la présente délégation

Dans ce cadre, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées,

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.000.000 euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la quatorzième résolution de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de 10.000.000 euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputerait sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé par la quatorzième résolution de la présente assemblée.

La présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

La présente délégation de compétence aurait une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant ou ayant investi au cours des cinq (5) dernières années dans les secteurs de l'agroalimentaire ou de la nutrition animale ; ou
- des sociétés membres d'un groupe industriel de droit français ou étranger ayant une activité (i) similaire à celle de la Société (meunerie et recherche-développement en matière de nutrition) ou (ii) complémentaire à celle de la Société dans les domaines de l'agroalimentaire ou de la nutrition animale y compris en matière de développement de solutions techniques ou technologiques.

Le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Nous vous proposons que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) soit fixé par

le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché *Euronext Growth Paris* précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (30%), après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance;

- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission soit fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Toutefois que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devrait être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seraient complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
- fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories de personnes visées ci-dessus et le nombre de titres à réserver à chacun d'eux ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou

indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir

toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

8.6. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (treizième résolution)

Nous proposons que pour chacune des émissions décidées en application des résolutions qui précèdent (avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription) le nombre de titres à émettre puisse être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite du plafond fixé par l'Assemblée.

8.7. Plafond global des délégations d'émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre (quatorzième résolution)

Nous proposons de fixer à 1.000.000 euros du capital le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les neuvième à douzième et seizième résolutions ci-dessus, sous réserve de leur approbation, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi.

En conséquence de l'adoption des neuvième à douzième, nous vous proposons de fixer à 10.000.000 euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société donnant accès au capital.

8.8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (quinzième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Nous vous proposons de supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Nous vous proposons de fixer à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation.

Nous vous proposons de limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à trois pour-cent (3 %) du capital social de la Société au jour de la présente assemblée. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la Société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pourrait ou non mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Nous vous proposons de rejeter cette résolution.

8.9. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (ci-après, les "BSA") avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (seizième résolution)

Nous vous proposons, de déléguer au Conseil d'administration compétence, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, pour décider d'émettre, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des bons de souscription d'actions (ci-après, les "BSA") avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, étant précisé que chaque BSA pourra donner droit à souscrire à 1 action ordinaire d'une valeur nominale de trente-trois centimes d'euro (0,33 €).

Le prix d'émission des BSA serait déterminé par le Conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et dans les conditions prévues ci-après.

Le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la

présente résolution serait déterminé par le Conseil d'administration de la Société, étant précisé cependant que le prix de souscription d'une action, majoré du prix de souscription d'un BSA, ne pourrait être inférieur (i) à un montant correspondant au moins à la moyenne pondérée par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché *Euronext Growth Paris* précédant l'attribution desdits BSA par le Conseil d'administration éventuellement diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (30%), ou (ii) si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) au prix d'émission des actions ordinaires dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 10% du capital social ; étant précisé que serait pris en compte le montant nominal du capital social au moment de l'attribution des BSA dans la limite du montant s'imputant sur le plafond global fixé à la quatorzième résolution,
- (ii) à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA,

La présente délégation emporterait de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :

- (i) d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- (ii) décider l'augmentation de capital et déterminer les BSA à émettre selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence et, notamment, le prix d'émission des BSA,
- (iii) décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission selon les modalités fixées par la présente délégation de compétence,

- (iv) déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des BSA à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- (v) déterminer le mode de libération des BSA et des actions à souscrire en numéraire en exercice des BSA,
- (vi) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- (vii) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- (viii) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes,
- (ix) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA,
- (x) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- (xi) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au profit de la catégorie de personnes suivante : personnes physiques ou morales en relation d'affaires avec la Société et/ou ses filiales relative au développement de ses activités, soit sous forme d'un mandat social, d'un contrat de travail ou d'un contrat de prestations de services, justifiant, de manière continue, d'une ancienneté au moins égale à un (1) an de relation avec la Société et/ou ses filiales.

9. Pouvoirs en vue des formalités (*Dix-septième résolution*)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION